

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 05-95-03

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN CONCERNANT LES CHIENS

En vertu de l'article 96(1) de la Loi sur les municipalités, chap. M-22 des lois du Nouveau-Brunswick, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Quentin convient de ce qui suit:

Définitions

1. Dans cet arrêté municipal:
 - (a) "**chien**" inclut chienne;
 - (b) "**propriétaire**" signifie une personne qui est en possession d'un chien:
 - (i) qui héberge un chien;
 - (ii) qui tolère un chien à demeurer sur sa propriété ou sous son commandement;
 - (iii) qui enregistre ou licencie un chien sous cette loi;
 - (c) "**laissé en liberté**" signifie qu'un chien est détaché:
 - (i) dans un endroit public;
 - (ii) sur une propriété privée autre que la propriété de son propriétaire ou gardien;
 - (iii) dans la forêt ou zone boisée quand il n'est pas accompagné et surveillé par le propriétaire ou le gardien (dans les bornes de l'incorporation de la Ville).

Enregistrement des chiens

- 2.1 Chaque propriétaire d'un chien est responsable de son animal et doit enregistrer celui-ci auprès de la Municipalité au plus tard le 31 mars de chaque année et, au moment de l'enregistrement, doit payer le montant de \$15.00.
- 2.2 Toute personne qui devient propriétaire d'un chien qui n'est pas enregistré conformément à cet arrêté:
 - (a) entre le 1^{er} jour de février et le 30^e jour de juin, doit le licencier selon l'article 2.1, à plein tarif;
 - (b) entre le 1^{er} jour de juillet et le 31^e jour de décembre, doit le licencier selon l'article 2.1, à demi-tarif.
- 2.3 L'article 2.2 s'applique également à toute personne recevant un chien en cadeau ou prenant en sa possession un chien errant non enregistré.
- 2.4 Lorsqu'après deux avis verbal et écrit, le propriétaire n'a toujours pas procédé à l'enregistrement de son chien et qu'une lettre courrier recommandé doit lui être adressée, ledit propriétaire devra déboursier un frais administratif de \$10.00, en plus du montant de l'enregistrement.
3. Un propriétaire qui garde des chiens pour élevage, c'est-à dire dans le but d'en faire un commerce, devra faire application pour une licence pour chenil (dog kennel) auprès de la Municipalité:
 - (a) le propriétaire devra faire application pour chaque chien dans le chenil et sera responsable aussi longtemps qu'il en sera propriétaire dans son chenil licencié;
 - (b) le lieu du chenil devra être accepté par la direction de la Municipalité;

- (c) les frais pour une licence de chenil seront de \$50.00, payables à la Municipalité quand la licence sera émise;
 - (d) une licence de chenil est en vigueur jusqu'au 1^{er} jour de janvier de l'année suivante.
4. L'officier ou la Greffière devra:
- (a) garder un dossier de l'enregistrement de tous les chiens sous cet arrêté municipal avec la date, le numéro de l'enregistrement, le nom et la description de chaque chien, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire;
 - (b) donner au propriétaire du chien, au moment de l'enregistrement, un médaillon (tag) en métal sur lequel seront gravés les chiffres indiquant l'année de l'enregistrement et le numéro sous lequel le chien sera enregistré; un propriétaire dont le chien aura perdu son médaillon pourra en obtenir un nouveau en versant la somme de \$2.00;
 - (c) remettre, au propriétaire qui demande une licence de chenil, un médaillon pour chaque chien appartenant au propriétaire de la licence.
5. Tout propriétaire d'un chien enregistré sous cette loi doit lui faire porter un collier auquel est attaché le médaillon mentionné au paragraphe 4(b) ou (c).
6. Aucun propriétaire de chien ne doit laisser celui-ci en liberté et/ou errant dans la Municipalité.

Capture des chiens

- 7.1 En application du présent arrêté le Conseil de Ville appointera, par résolution, un **“officier”** qui verra à la capture des chiens errants et, en général, à l'application du présent arrêté conjointement avec la Greffière.
- 7.2 Tout chien trouvé errant dans la Ville sera capturé et transporté à la fourrière de l'officier de la Ville. Ceci s'appliquera également aux chiens, provenant de l'extérieur des limites de l'incorporation, trouvés errant dans les limites de la Ville.
- 7.3 Les raisons pour lesquelles un chien sera transporté à la fourrière sont les suivantes:
- (a) chien errant dans la ville;
 - (b) chien non enregistré ou licencié sous cette loi;
 - (c) tout chien trouvé sans collier et médaillon obtenu sous cette loi et trouvé à l'extérieur de la propriété de son maître ou gardien;
 - (d) chien affecté ou apparemment affecté par la rage ou autre maladie contagieuse.
- 7.4 L'officier concerné peut capturer et faire enfermer à la fourrière de la Ville, pour sûreté jusqu'à libération, ou en faire disposer sous cette loi, tout chien:
- (a) non enregistré ou licencié sous cette loi;
 - (b) ne portant pas de collier et médaillon obtenu sous cette loi et quand le chien est en dehors de la propriété de son maître ou gardien;
 - (c) laissé en liberté;
 - (d) actuellement ou apparemment atteint de la rage ou autre maladie contagieuse.
- 7.5 Lorsqu'un chien est capturé en vertu de l'article 7.3, ou quand l'officier confisque un chien sous l'article 7.4, l'officier doit :
- (a) si le propriétaire du chien est connu, l'aviser par la poste ou par téléphone que le chien est enfermé;

- (b) si le propriétaire du chien n'est pas connu ou ne peut être repéré, faire paraître un avis public avec une description du chien, indiquant que le chien est capturé et qu'il sera vendu ou éliminé, à moins que le propriétaire ou une autre personne agissant pour le propriétaire ne réclame le chien.

7.6 La Municipalité de Saint-Quentin paiera \$10.00 pour un chien capturé à l'officier en charge.

Réclamation du chien

8.1 La réclamation du chien devra être faite dans les soixante-douze heures (3 jours) après le jour où l'avis a été émis disant que le chien a été capturé et enfermé.

8.2 Lors de la réclamation de l'animal, le propriétaire devra:

- (a) attester qu'il est ou sera son propriétaire;
- (b) prouver que le chien est enregistré ou licencié sous cette loi, sinon payer les frais de la licence tels que mentionnés dans cette loi;
- (c) payer à l'officier les frais pour le gardien, la pension et le transport stipulés à l'article 8.3, ainsi que les soins médicaux ou le vétérinaire traitant, s'il y a lieu;
- (d) signer une décharge attestant sa responsabilité à l'effet que son chien a été capturé une première fois;
- (e) la deuxième fois que ce même chien est capturé, payer des frais minimaux additionnels de \$5.00 par jour et signer une deuxième décharge;
- (f) la troisième fois que le même chien est enfermé, payer des frais minimaux additionnels de \$10.00 par jour et signer une troisième décharge l'avisant que la prochaine fois que son chien sera repris, il deviendra la propriété de l'officier concerné.

8.3 Si le chien est réclamé, avant de reprendre possession de son animal, le propriétaire devra payer les frais de \$15.00 pour la première journée et \$8.00 pour chaque journée additionnelle ou fraction de journée additionnelle pour les frais de gardien, pension et transport.

Chien atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage

9.1 Un chien capturé souffrant de la rage ou maladie contagieuse est immédiatement conduit chez un vétérinaire. Si la maladie est contagieuse et grave, il sera immédiatement "euthanasié" et le propriétaire en sera averti dans l'heure qui suivra. Le propriétaire devra endosser les frais de vétérinaire ainsi que des frais supplémentaires de \$20.00 pour transport et capture dangereuse.

9.2 Si un chien souffre d'une maladie contagieuse ou de la rage, le propriétaire ne doit pas permettre au chien d'aller dans une place publique et ne doit pas garder le chien en contact avec ou à proximité d'autres chiens.

9.3 Une personne qui possède un chien enragé, ou qui paraît être enragé ou qui aurait été exposé à la rage, doit immédiatement faire rapport au médecin hygiéniste de la santé vétérinaire ou à l'officier.

Chien dangereux ou de race pit-bull

10.1 Pour les fins du présent article, est considéré comme étant dangereux tout chien enragé ou soupçonné d'être enragé ou tout chien connu comme étant d'une race de pit-bull ou soupçonné de l'être, incluant tout chien qui est soupçonné d'être le résultat d'un croisement avec un chien de race pit-bull ou de la lignée d'un chien de race pit-bull.

- 10.2 Est coupable d'une infraction, toute personne qui possède, garde ou héberge un chien connu comme étant de race pit-bull à l'intérieur des limites de la Ville de Saint-Quentin.
- 10.3 Un juge de la Cour provinciale à qui une plainte a été faite, alléguant qu'un chien a mordu ou tenté de mordre une personne ou qu'un chien est dangereux, peut sommer le propriétaire du chien à comparaître et à faire valoir les raisons pour lesquelles le chien ne devrait pas être abattu et peut, si la preuve déposée démontre que le chien a mordu ou tenté de mordre une personne ou qu'il est dangereux, rendre une ordonnance exigeant:
- (a) que le chien soit abattu ou;
 - (b) que le propriétaire ou le gardien du chien le garde sous surveillance ou fasse en sorte que le chien ne soit plus gardé à l'intérieur des limites de la Municipalité.

Dispositions générales

11. Si un chien est non réclamé après les 72 heures stipulées à l'article 8.1, la Municipalité de Saint-Quentin déboursera les frais de \$10.00 pour la capture, plus les frais de pension de trois jours, ainsi qu'un montant de \$15.00 pour les frais d'euthanasie qu'un vétérinaire pratiquera sur le chien en question.
12. Si l'officier réussit à placer le chien dans une nouvelle famille, la Municipalité sera dispensée des frais supplémentaires de \$15.00 pour le vétérinaire, ainsi que les frais de pension. L'officier aura la libre expression du prix de vente pour le nouveau propriétaire.
13. Une personne qui achète un chien non licencié de l'officier doit le licencier avant d'en prendre possession.
14. L'officier peut continuer à garder un chien à la fourrière plus longtemps que le temps stipulé au paragraphe 8.1 lorsque :
- (a) le propriétaire demande à l'officier de garder le chien pour un plus long terme;
 - (b) l'officier décidera de le faire, s'il y a suffisamment de place dans la fourrière;
 - (c) le chien n'est pas malade de la rage, ou souffrant de maladie contagieuse, ou blessé;
 - (d) le chien n'exige pas à être détruit sous cette loi;
 - (e) l'officier est satisfait que le (la) propriétaire ou toute autre personne agissant pour lui (elle), va payer les frais et charges pour lesquels le propriétaire est ou devient responsable.
15. Si le propriétaire du chien demande à l'officier de détruire le chien, l'officier peut le faire aux frais du propriétaire, ou autre personne agissant en son nom, au choix qui sera établi par l'officier.
16. Une personne non autorisée sous cette loi ne peut capturer, enfermer ou détruire un chien. Quiconque le fait sera responsable des blessures et dommages causés au chien pendant qu'il aura été capturé, enfermé ou détruit.
17. Aucun propriétaire d'un chien femelle ne doit permettre à cet animal d'aller dans des places publiques lorsqu'en chaleur.
18. Tout propriétaire d'un chien qui attache son chien de façon à ce que celui-ci puisse se rendre faire ses excréments sur un terrain avoisinant n'appartenant pas à son maître est responsable du nettoyage de ce terrain.

Infractions et peines

19. Toute personne qui enlève un collier ou médaillon à un chien enregistré sous cette loi et qui n'est pas propriétaire ou gardien est coupable d'une offense et se verra imposer une amende de \$25.00.
20. Tout propriétaire d'un chien:
- (a) qui a la rage et qui néglige de détruire le chien immédiatement après avoir été averti par les responsables;
 - (b) qui persiste à ennuyer et déranger le voisinage en aboyant;
 - (c) qui persiste à ennuyer les piétons ou conducteurs de chevaux, autos, motocyclettes, bicyclettes ou autres véhicules en courant et aboyant après eux;
- est coupable d'une offense et se verra imposer une amende de \$25.00.
21. Si le propriétaire du chien persiste à attacher ce dernier de manière à ce que la situation à l'article 18 continue, en plus d'être responsable du nettoyage, il sera passible d'une amende de non moins de \$25.00 et n'excédant pas \$100.00.
22. Toute personne qui omet ou contrevient de se conformer au présent arrêté, à l'exception des articles 10.1, 10.2 et 10.3, est passible d'une amende minimale de \$10.00 et d'une amende maximale de \$50.00.
23. Toute personne qui refuse de se soumettre aux articles 10.1, 10.2 et 10.3 du présent arrêté, est coupable d'une offense et se verra imposer une amende de \$10.00 par jour de manquement continu, jusqu'à un maximum de \$100.00.
24. (a) Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une signification néglige de se conformer aux prescriptions ou exigences de l'avis, toute personne autorisée par le Conseil peut pénétrer sur les biens ou lieux sans bref, mandat ni autre document judiciaire pour remédier à l'état de choses auquel le Conseil exige qu'il soit porté remède.
- (b) Les frais supportés pour remédier à l'état de choses peuvent être recouvrés par la Municipalité par une action en recouvrement de créance intentée contre le propriétaire ou le gardien du chien.
- (c) Est coupable d'une infraction à la présente loi la personne qui a reçu signification d'un avis en application du paragraphe (a) et ne s'est pas conformée aux conditions ou exigences fixées.
25. Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté no 5-B-95 adopté le 14 novembre 1995 et révisé en juin 2000, et entre en vigueur le jour de son adoption finale par le Conseil de Ville.

PREMIÈRE LECTURE (intégrale)

LE 12^e JOUR DE FÉVRIER 2001

DEUXIÈME LECTURE (intégrale)

LE 12^e JOUR DE MARS 2001

TROISIÈME LECTURE (par son titre)
et ADOPTION

LE 12^e JOUR DE MARS 2001.

Suzanne Coulombe, Greffière

Livain Richard, Maire